

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Annie RUPERT, AHB	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSO	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
A désigner	Suppléant

Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Maryse GARENAUX, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
Madame Corinne MARTZ, Communauté Psychiatrique de Territoire des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
---	-----------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins

Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Pierre DELOURME, CDCA 22	Titulaire
Madame Chantall PAQUET, CDCA 22	Suppléant
Madame Louise BOCK, CDCA 56	Titulaire
A désigner, CDCA 56	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLET, CDCA 22	Titulaire
A désigner, CDCA 22	Suppléant
A désigner, CDCA 56	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, CDCA 56	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Pascale MONNERY, UNA-ADMR

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Michel JACQUES, Député
Monsieur Marc LE FUR, Député
Madame Nicole LE PEIH, Députée
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ